

BREF RECIT DV PROCES D'ENTRE *Noble & discret, M. Phelippes Iacquelot, Doyen & Chanoine en l'Eglise collegialle de Monsieur sainct Martin d'Angers, Aduocat en Parlement deffendeur.*

CONTRE,

Maistre Martin Huau deuolutaire demandeur & complaignant pour le possessoire dudit benefice d'autre.

LE deuolutaire, pour paruenir à ses fins employe trois moyens de vacance.

Le premier par le decez de feu Noble & discret, Maistre Iean Iacquelot, Conseiller du Roy au siege Presidial d'Angers, & dernier paisible possesseur dudit benefice.

Le second, par la nullité des prouisions du deffendeur.

Le troisiesme, par son incapacité & d'effaut d'age.

Auparauant y d'effendre, l'on peut impugner tel deuolu, cõme chose extraordinaire d'en obtenir a la Chancellerie, auparauant iugement & declaration qui ayt meu le Prince collateur de l'octroyer, & en tout cas deuoit estre restrainct *ad certum vacationis genus,* Ce que vous Nosseigneurs, considererez de vostre Iustice.

Donc, ſans ſi arreſter dauantage,& reſpondre d'ordre auſdits moyens de ce ſubreptice deuolu.

Pour la vacation *per obitum* c'eſt vn faux faict: Car la verité eſt, que ledit feu Ieã Iacquelot,auoit reſigné audit deffendeur ſon nepueu entre les mains du Roy, & de Monſeigeur le Chãcellier, auquel comme Duc d'Anjou, la collation dudit benefice appartient. La reſignation eſt admiſe l'vnzieſme Mars 1611. & le reſignataire receu le quartorzieſme Septembre 1612. au contentement de tout le Chapitre, le reſignant encores viuant.

Le l'endemain quinzieſme Septembre, les Sieurs Chantre,Chanoines, & Chapelains de ladicte Egliſe, viſiterent le reſigant malade, & luy adminiſtrerẽt les ſaincts Sacremens,C'eſt pourquoy par l'acte du reffus dudict deuolutaire, lors que au mois de Ianuier dernier, il ſe preſenta, ils luy ont en verité reſpondu que le lieu eſtoit remply de la perſonne du reſignataire, le reſigant eſtant encores viuant.

Et eſt la pure verité, que le reſignant auroit veſcu pluſieurs iours apres la reception dudit reſignataire.

Or par l'oppinion des anciens & modernes canoniſtes &par Arreſtz des Cours Souueraines,il ny à lieu de vacãce par mort lors que le reſignataire (viuant le reſignant) prend poſſeſſion dedans les trois ans ainſi qu'a fait ledit deffendeur.

Le deuolutaire, par ſon ſecond moyen,pretend les prouiſions du reſignataire nulles comme ſur-années,

& signées d'vn Secretaire autre que Secretaire d'Estat.

Pour la sur-annation, comme à esté dict cy dessus, les prouisions & collations des benefices par resignation, demeurent en leur entier & vigueur par le tẽps de trois ans, pourueu que dedans ledit temps, les resignataires (viuant le resignant) prennent possession.

La prouision du deffendeur resignataire est expediée l'vnziesme Mars 1611. Au mois de Nouembre suyuant, allãt à Poytiers continuer ses estudes en droict, passe procuration en qualité de Doyen, au Sieur Ronflé Prestre, pour en prendre possession.

Le Procureur execute son *mandat* le 14. Septembre 1612. *viuente resignante* l'acte intermediere dudict mois de Nouembre, interuertiroit la sur-annation si aucune estoit à considerer.

Quand à la signature d'vn Secretaire d'Estat, elle n'est requise par les Arrests & Iugemens souuerains, [illegible], (*nouo iure*) és nominations des Euefchez, Abbayes, & autres electifs, & en collations des benefices vaccans par mort en regalle, Pelleus, Chenu, Charondas, & autres, és recueils des Arrests, responces de droict.

La raison est, que telles nominations & collations susdites, sont affectées & comme attachées à la Couronne & personne du Roy, sans qu'autre y puisse pouruoir.

Le Duché d'Anjou n'est incorporé inseparablement à la Couronne, mais ordinairement se donne

en appanage à Nosseigneurs enfans de Frãce, & transmissible par heritage perpetuel à leurs hoirs masles, lesquels comme vraiz fondateurs, ont tout droict de plainement conferer lesdits benefices soubs leur seel & seing de leurs Secretaires qui ne sont Secretaires d'Estat, ou de tel autre que bon leur semble.

Le nombre est infiny de semblables prouissions és archiues de S. Martin & de S. Lau, de fondation des Ducs d'Anjou, & s'en trouue dudit Doyenné expedyées soubs le seel des Commisaires desdits Ducs, & seing des Notaires Royaux d'Angers, Comme la prouision de maistre Iean d'Ingrãde, en l'an 1389. Doyen de ladite Eglise, & de M. Olliuier Iuayn aussi Doyen, du 10. May mil quatre cens quatre vingts dix.

Et lors que deffaillant les Ducs d'Anjou, le Roy y confere par resignation : le resignataire s'adresse à tel Secretaire d'Estat ou autre qu'il cognoist, & se trouue plusieurs resignatiõs expediées soubs les feuz Rois de bonne memoire, Henry troisiesme, & Henry le Grãd, mesme de la Châterie de ladite Eglise, signées Nicollas, Boucherie, & autres qui ne sont Secretaires d'Estat.

Et ores que ledit Doyenné fust en collatiõ du Roy, comme fondateur, il ne viendroit en contrebalance aux susdites nominations, ny collatiõs en regalle des benefices de fondatiõ Royalle, la collation appartient au Roy, *iure priuato,* comme a plusieurs autres Seigneurs en ce Royaume, és Eglises de leur fonda-

tion

tion & s'expedient *iure communi*, indifferemment par messieurs les Secretaires : Lesdictes nominations & collations en regalle appartiennent à la Couronne par vn droict singulier, & y à apparence que les expeditions en soient vendicquées par messieurs les Secretaires d'Estat, comme plus proches du Roy, *ex ore cuius, & motu proprio*, elles doiuent proceder sans aucune entremise : donc la clause apposée en quelques expeditions, és presences ou en faueur, nuisent aux impetrans, comme denottant vne ambitieuse importunité, plustost qu'vn propre mouuement du Prince, & encore tel droict par lesdits Arrests, n'est attribué à mesdits Sieurs Secretaires d'Estat, que lors qu'il y a vaccance par mort & non par resignation, cõme doctement est raporté par Carondas, Pelleus, & autres.

L'auctorité des expeditions procede de l'image du Prince, engrauée en son seel, & aplicquée par Monseigneur le Chancelier, que les doctes appellent, *Os & imaginem Principis.*

Donc telle nullité mise en auãt par ce deuolutaire, touche plustost la dignité & pouuoir de Mõseigneur le Chancelier, & le droict de Messieurs les Secretaires de la Chancellerie, que le deffendeur qui à suiuy le droict commun garanty de l'auctorité de celuy, *qui verus est legum custos.*

Le troisiesme poinct de ce deuolu, semble estre fondé en deux chefs, sçauoir l'incapacité, & deffaut d'âage du deffendeur.

Si le deuolutaire vouloit attacquer la cõdition personnelle du resignataire, ilz se trouueroiẽt de qualité bien differẽte: Iacquelot resignataire est issu de pere, ayeulz, oncles, grãds oncles, parens & alliez, Nobles, & honorez de charges plaines d'honneur, en l'Eglise, Iustice, Armées, domestiques de Roys, & grãds Princes, & le deffẽdeur espere ne deroger à la vertu de ses ancestres.

Au contraire, le deuolutaire est de parẽs incogneuz & pour sa personne ignorant, nourry vallet en des maisons communes d'Angers, confidentiere mesme du benefice dont est question, chose toute notoire en ladite ville.

S'il pretend debattre la qualité d'Ecclesiastique dudict deffendeur, & qu'elle le rend incapable dudict benefice.

Il vous plaira Nosseigneurs cõsiderer, que le deffẽdeur est Clerc tonsuré, & *à suo Epis.* Car encore qu'il soit né & baptizé à Nantes, par la calamité des guerres dernieres, il à tousiours esté dés les berceau nourry en Anjou, suiuy le domicile de sés pere & ayeulx qui est audit pays de temps immemorial, & à esté le deffendeur, reputé mesmes aux Vniuersitez Angeuin, & non autre. *Ideo Episc. Andegau. suus est (Rebuf.)*

Le deuolutaire, lors qu'il se presenta au Chapitre pour estre receu, ne fist apparoir d'aucune qualité Ecclesiastique, encore qu'il eust esté sommé d'exhiber sa tonsure.

Par son deuolu, il se dict Clerc tõssuré du Diocese

d'Anjou, & par actes produicts au proces, du Diocese du Mayne, & partant il est de diuers Dioceses, chose reprouuée par les saincts Canons, qui rend ledit deuolu nul.

Pour le deffaut d'âage, le resignataire est de present Aduocat en Parlement, âagé de 18. ans, âage plus que capable du benefice, qui ne requiert au plus que 14. ans, comme sera dict cy apres.

L'on ne peut auec raison luy opposer la disposition du Chapitre, *Cũ in cunctis* § *Inferiora de elect. in antiquis.*

Car outre qu'il y a esté derogé par le concordat ledit texte reçoit plusieurs exceptions, & premirement pour les dignitez qui ne sont de fondation, ains seulemẽt par disposition des Clercs habituez & seruans en l'Eglise.

Le fondateur de l'Eglise de S. Martin, qui estoit le Compte Foucques, n'a ordonné en ladite Eglise aucun Doyen, & seulement treze Chanoines qui depuis ont faict vn Doyen, & luy ont baillé deux prebẽdes, & se peut dire que ledit Doyẽné n'est que double Chanoinye: & par ce moyẽ de treze sont demeurez seulement dix Chanoines, vn Doyen, & vn maistre de Sallette, auquel ledict Chapitre à affecté vne prebende.

Autre & seconde exception, est pour les dignitez & Doyennez ruraulx tels sont les Doyennez de sainct Lau & S. Martin, *qui pari passu ambulant.*

Car lors des edifications desdictes Eglises, elles estoient hors la ville, comme sont encores a present la plus part des parroissiens d'icelles, & mesmes ladite Eglise de sainct Lau.

Outre lesdites exceptions, l'on limite ledit § *inferiora* pour les dignitez & Doyennez és Eglises Cathedrales, & autres vraiz Ecclesiastiques qui ont charge d'ames, & qui requierent dedans certain temps l'Ordre de Prestrise, & par le vray intellect dudit §. l'âage de 25. ans requise, n'est que pour paruenir à ladicte promotion.

Tout ce que dessus cesse en la dignitté dont est questiõ, Car elle n'est d'Eglise Cathedrale & n'a charge d'ame, ny ne requiert l'Ordre de Prestrise, & plus n'est vray benefice Ecclesiastique.

Les Docteurs canonistes du Moulin, Ruzé, Gomes, Rebuffe, & autres, tiennent que, *verè beneficia sunt illa solùm quæ ab Ecclesiasticis conferuntur, & quæ possunt deuolui ad papam*, & quand aux benefices qui sont en la disposition & collation d'autres que personnes d'Eglise, que telz *non sunt verè beneficia Ecclesiastica sed prophana & pia legata magis, quam beneficia*, de quelque eminence qu'ils soient.

Et que tels benefices ne sont subiects audit Chapitre, *cum in cunctis* § *Inferiora*, ny à autres constitutions du Pape, & qui despendent de la volonté des collateurs, laquelle ne se peut chãger ayant esté executée, comme il est en la personne du resignataire,

reçeu

reçeu au parauant le datte du deuolu.

Et suffist par l'oppinion de tous les canonistes que lesdits fondateurs laiz qui ont la plainne collation conferent à Clercs tonsurez, âagez de sept ans.

Ce que l'on extend mesme és collations du Roy, pour les prebendes des Eglises Cathedralles qui ont vacqué en regalle, & le deffaut d'âage se limite au dessous de sept ans, Ruzé, traicte *de iure regal.* Rebuff. *depacif.* du Moulin, *de Infir.* Charond. en ses responces, & Pelleus, en ses actions forenses, & à toute rigueur dix ans és collegialles, & 14. ans aux Cathedralles sont plus que suffisans.

Es archiues de l'Eglise sainct Martin, y à vn vieil tittre de plus de trois cens ans, qui à tousiours serui de loy & de regle pour receuoir les Doyés au dessous de 20. ans, & est vne ancienne obseruance, d'autant que ledit Doyen n'a aucune charge d'ame, & est benefice simple.

Le deffunct resigant qui auec honneur, à faict la charge de Doyen quarante cinq ans, & plus fut reçeu au dessous de ladite aâge n'ayant aucun degré, & auparauant luy, autres y auoient esté reçeuz sans aucun degré, & moins âagez que le deffendeur.

Telle longue obseruation doit fermer la bouche audit deuolutaire, duquel les prouisions sont subreptices & obreptices.

Il n'a donné à entendre que le deffendeur eust dix huict ans, & seulement en termes generaux allegue

vn deffaut d'âage qui se doit entendre au dessous de sept ans, comme à esté dict cy dessus.

Malicieusement a recelé, que le resignataire eust esté reçeu *vna voce nemine contradicente*, & auoit actuellement exercé.

Et outre n'a declaré que luy deuolutaire, possede vn benefice regullier, & qu'il c'est cy deuant dict du Diocese du Mayne, & peut le resignataire maintenir que partie aduerse doit encourir les peines de ceux *qui viuentis benef. imp.*

En fin vn deuolutaire odieux veut chasser le resignataire reçeu & aprouué de ceux de ladicte Eglise, & de tous autres Ecclesiastiques dudict pays, gens d'honneur & de merite.



